

**Section 1.0 – Introduction, 2<sup>e</sup> paragraphe, ligne 5, page 1** – « [Traduction] [...] *la portée du projet évalué s'étend sur plusieurs années [...]* ». En fait, la portée ne s'applique qu'à la période de 2011 à 2013.

**Section 2.0 – Aperçu du projet, 4<sup>e</sup> paragraphe, page 2** – « [Traduction] Toutes les mesures d'atténuation énumérées dans l'EE continuent d'être respectées, comme l'ont démontré les programmes de 2011 et de 2012 ». Cette déclaration n'est pas entièrement exacte. Le 14 juin 2012, Canada–Nouvelle-Écosse l'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) a émis un Avis de non-conformité à l'égard de l'autorisation de programme géophysique de MKI.

**Section 2.3 – Flûte sismique, dernier paragraphe, dernière phrase, page 5** – « [Traduction] *Le MKI comprend un périmètre de demi-tour de 10 km autour de la zone de relevé* ». Veuillez confirmer que cette activité se trouve dans la zone du projet d'évaluation environnementale (EE).

**Section 2.4 – Zone de sécurité des mammifères marins et procédure d'intensification, 1<sup>er</sup> paragraphe, ligne 1, page 6** – « [Traduction] *MKI met en œuvre un programme de surveillance de la zone de sécurité de 500 m pour les espèces de baleines en péril pendant l'acquisition de données sur le relevé* ». Conformément aux directives géophysiques, géologiques, environnementales et géotechniques du programme (C-TNLOHE, 2012), chaque relevé sismique doit établir une zone de sécurité pour surveiller tous les mammifères marins et les tortues de mer, et non seulement les « espèces de baleines en péril ». La ou les grappes de bulleurs doivent être arrêtées immédiatement si un mammifère marin ou une tortue de mer inscrits à la liste des espèces en péril ou des espèces menacées à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* sont constatés.

**Section 2.4 – Zone de sécurité pour les mammifères marins et procédure d'intensification, 2<sup>e</sup> paragraphe, ligne 1, page 6** – « [Traduction] *L'énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin [...] document d'orientation* ». En mai 2008, le C-TNLOHE a adopté l'*Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin*, qui, dans son intégralité, figure à l'annexe 2 des *directives géophysiques, géologiques, environnementales et géotechniques du programme* (C-TNLOHE, 2012). Les exploitants doivent mettre en œuvre les mesures d'atténuation énumérées dans l'énoncé lorsqu'ils planifient et entreprennent des relevés sismiques maritimes, en plus de toute autre mesure propre au projet qui peut être déterminée au cours du processus d'évaluation environnementale. L'annexe 2 décrit également les pratiques recommandées en ce qui concerne l'interaction avec d'autres utilisateurs de l'océan, en particulier les intérêts des pêcheurs, et les formats de déclaration recommandés pour les constatations des mammifères marins et des oiseaux marins.

**Section 2.5 – Soutien logistique, navires de soutien, ligne 3, page 6** – Deux navires de soutien ont été utilisés chaque année en 2011 et 2012. Veuillez expliquer la raison pour laquelle un seul navire de soutien est envisagé pour 2013.

**Section 2.6.4 – Émissions de lumière, ligne 3, page 7** – « [Traduction] *Si un hélipont est présent [...]* ». Le navire a déjà été déterminé à la section 2.1. Comporte-t-il à un hélipont?

**Section 2.6.4 – Émissions de lumière, dernière ligne, page 7** – Veuillez fournir une référence pour le « *programme d'atténuation des effets sur l'océanite cul-blanc* ».

**Section 2.6.5 – Accidents et défaillances possibles, 1<sup>er</sup> paragraphe, dernière ligne, page 8** – « [Traduction] *Tout déversement accidentel est signalé immédiatement à le C-TNLOHE.* » L'exploitant doit déclarer tous les déversements ou rejets non autorisés et de sécurité conformément au document de lignes directrices intitulé *Incident Reporting and Investigation Guidelines* (2012).

**Section 2.6.5 – Accidents et défaillances possibles, dernier paragraphe, page 8** – Le promoteur s'est-il engagé à employer un officier de liaison aux pêches (OLP) inuit ou d'un autre observateur?

**Section 3.0 – Consultation et engagement communautaire, 2<sup>e</sup> paragraphe, ligne 2, page 8** – Parlez-vous de Pêches et Océans Canada?

**Section 4.2.2 – Zones sensibles, 2<sup>e</sup> paragraphe, ligne 2, page 11** – « [Traduction] *Cette zone (zone de protection marine de la Baie Gilbert) est côtière et bien à l'extérieur de la zone d'étude.* » Veuillez l'identifier sur une figure et indiquer la distance.

**Section 5.0 – Évaluation des effets des activités du projet, ligne 1, page 12** – « [Traduction] *Les effets possibles du relevé sismique de MKI ont été évalués dans le rapport complémentaire de l'EE [...] atténuation (tableau 6)* ». Le programme a été évalué dans :

- Évaluation des répercussions environnementales du projet de levés sismiques bidimensionnels par réflexion au large des côtes dans la région de la mer du Labrador et du détroit de Davis par MultiKlient Invest AS (MKI) (RPS Energy, mars 2011);
- Addenda à l'évaluation des répercussions environnementales du projet de levés sismiques bidimensionnels par réflexion au large des côtes dans la région de la mer du Labrador et du détroit de Davis par MultiKlient Invest AS (MKI) (RPS Energy, juin 2011);
- Modification de l'évaluation des répercussions environnementales du projet de levés sismiques bidimensionnels par réflexion au large des côtes dans la région de la mer du Labrador et du détroit de Davis par MultiKlient Invest AS (MKI) (YOLO Environmental et RPS Energy, mars 2012).

**Section 5.0 – Évaluation des effets des activités du projet, ligne 7, page 12** – « [Traduction] *Tous les effets sont [...] étendue géographique* ». Voulez-vous dire que tous les effets étaient prévus... étendue géographique?

**Section 5.0 – Évaluation des effets des activités du projet, tableau 6 et page 13** – Il manque une catégorie dans ce tableau : Utilisateurs des ressources océaniques. Veuillez inclure toutes les composantes valorisées de l'écosystème (CVÉ).

**Section 5.0 – Évaluation des effets des activités du projet, tableau 6, page 13** – L'annexe 2 des directives géophysiques, géologiques, environnementales et géotechniques du programme (C-TNLOHE, 2012) contient des mesures recommandées de planification environnementale, d'atténuation et de déclaration pour les relevés sismiques marins dans la zone au large de la côte

de Terre-Neuve-et-Labrador. La section I contient textuellement l'*Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin*, qui décrit les mesures de planification et de conduite des relevés sismiques en mer qui visent à prévenir ou minimiser les effets possibles sur l'environnement naturel. La section II contient les pratiques recommandées en ce qui concerne l'interaction avec d'autres utilisateurs de l'océan, en particulier les intérêts des pêcheurs, pendant la réalisation de relevés. Enfin, la section III contient les formats de déclaration recommandés pour les constatations des mammifères marins et des oiseaux marins au cours des relevés. Veuillez vous assurer que les mesures d'atténuation indiquées au tableau 6 sont conformes aux directives.

**Annexe A – Rapports de consultation, section 1 – Introduction, dernière ligne, page 17** – « [Traduction] Les données géophysiques à recueillir se trouvent dans les “zones d'étude” précédemment évaluées ». Les données géophysiques à recueillir doivent se trouver dans les « *zones de projet* » évaluées.

**Annexe A – Rapports de consultation, section 2 – Consultations, tableau 1, page 17** – Le tableau semble incomplet (consulter la description de la consultation à la section 3). Le C-TNLOHE a été consulté le 14 février 2013, et le gouvernement du Nunatsiavut et Torngat Fisheries ont été consultés les 10 et 11 avril 2013.